



Ouagadougou, le 09 MARS 2021

**Le Président de l'Université
Joseph KI ZERBO**

A

Messieurs les Directeurs des UFR, Instituts et Ecoles doctorales

Objet : Election des directeurs et directeurs adjoints
des UFR, Instituts et Ecoles doctorales

L'arrêté ministériel n°2006-058/MESSRS/SG/UO/P du 13 avril 2006 portant modalités des élections des directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement de l'Université de Ouagadougou, dispose en son article 3 que « les élections des directeurs et directeurs adjoints ont lieu tous les trois ans au cours du troisième trimestre de l'année académique ». Les mandats des responsables d'établissement élus en 2018 arrivent à échéance en 2021. Par conséquent, des dispositions devront être prises afin de procéder à des élections.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous informer par la présente que le processus d'élection des directeurs et directeurs adjoints des UFR, Instituts et Ecoles doctorales sera enclenché courant mai 2021 et vous invite alors à prendre toutes dispositions utiles afin que le scrutin à venir se déroule dans les conditions les meilleures et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

PJ : Arrêté ministériel n°2006-058/MESSRS/SG/UO/P du 13 avril 2006 portant modalités des élections des directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignements de l'Université de Ouagadougou.

Ampliation :

- MESRSI (ATCR)
- VP/EIP
- DAF
- Archives/Chrono



Pr Rabiou CISSE

*Chevalier de l'Ordre national
Officier de l'Ordre des Palmes académiques*

SECRETARIAT GENERAL

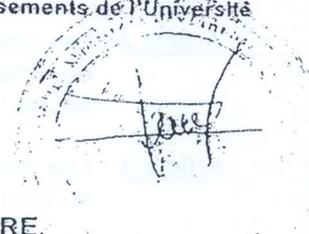
UNIVERSITE DE OUAGADOUGOU

PRESIDENCE

058
Arrêté ministériel n° 2006- /MESSRS/SG/JOIP
portant modalités des élections des directeurs et
directeurs adjoints des établissements de l'Université
de Ouagadougou

VISA DU CF n° 91

11/01/2006



LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2006-002/PRES du 05 Janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2006-003/PRES/PM du 6 janvier 2006 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu la loi n° 032-2000/AN du 08 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n° 2000-558/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant érection de l'Université de Ouagadougou en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n° 2000-559/PRES/PM/MESSRS du 12 décembre 2000 portant approbation des statuts de l'Université de Ouagadougou ;
- Vu l'Arrêté ministériel n° 2000-143/MESSRS/SG/JO/CH du 27 décembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement des unités de Formation et de Recherche et d'Institut de l'Université de Ouagadougou

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités des élections des directeurs et des directeurs adjoints des établissements de l'Université de Ouagadougou.

SECTION I : LE CORPS ELECTORAL

Article 2 : Les directeurs et les directeurs adjoints des Unités de Formation et de Recherche ou d'Institut sont élus au scrutin de liste au suffrage universel direct, égal et secret.

Article 3 : Les élections des directeurs et des directeurs adjoints ont lieu tous les trois ans au cours du troisième trimestre de l'année académique.

Article 4 : Le corps électoral de chaque Unité de Formation et de Recherche ou Institut se compose :

- des enseignants nationaux titulaires de rang A et B jouissant de leur droit électoral ;
- des assistants à raison de 30 % des enseignants de rang A et B ;
- des enseignants expatriés ou contractuels dans les mêmes conditions que les enseignants nationaux de même rang ;
- des étudiants à travers le délégué général et le délégué général adjoint de l'établissement ;
- du personnel administratif, technique et ouvrier à raison de 5 % des enseignants de rang A, B et C .

Article 5 : Les enseignants réquisitionnés ne sont ni éligibles, ni électeurs.

Article 6 : Un enseignant empêché ou absent du territoire national pour différentes raisons, notamment de mission ou de stage de courte durée n'excédant pas trois (3) mois, peut voter par procuration dûment écrite et signée de lui

Aucun électeur ne peut présenter plus d'une procuration.

Un enseignant en détachement qui continue d'assurer sa charge pédagogique peut voter.

SECTION II : LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 7 La déclaration de candidature doit comporter les nom, prénoms, grade ainsi que le poste à briguer

Article 8 : Les candidats aux postes de directeurs et de directeurs adjoints des Unités de Formation et de Recherche ou d'Institut doivent faire acte de candidature par liste en écrivant au Président de l'université, Président du Conseil de la Formation et de la Vie universitaire, vingt et un (21) jours au plus tard avant la date des élections.

Le Président de l'université examine la validité des candidatures par rapport aux dispositions du présent arrêté et rend publique la liste des candidats agréés quinze (15) jours au plus tard avant la date des élections, par voie d'affichage.

Article 9 : Aucun candidat ne peut figurer sur deux (2) listes distinctes.

Article 10 : Les élections des directeurs et directeurs adjoints se déroulent au scrutin majoritaire à un tour.

CHAPITRE II : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 11 : Est éligible au poste de directeur ou de directeur adjoint, tout enseignant de l'Université de Ouagadougou remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être enseignant titulaire de l'enseignement supérieur.

Article 12 : Aucun enseignant en stage de formation à l'étranger ou programmé pour un tel stage dans l'année des élections ne peut être élu directeur ou directeur adjoint, sauf s'il est en stage de courte durée (trois (3) mois au plus).

Article 13 : Sont inéligibles :

- les enseignants non titulaires ;
- les enseignants en disponibilité ou en détachement autres que ceux cités à l'article 6 ;
- les enseignants privés de leur droit d'éligibilité par suite d'une sanction disciplinaire ;
- les enseignants ayant perdu leurs droits civiques ;
- les enseignants susceptibles d'être touchés par la limite d'âge en cours de mandat ;
- les enseignants réquisitionnés.

Article 14 : Les directeurs et les directeurs adjoints des Unités de Formation et de Recherche ou d'Institut de l'université sont rééligibles une seule fois au même poste.

Toutefois, tout ancien responsable peut briguer un nouveau mandat pour le même poste, après une interruption d'au moins trois (3) ans.

CHAPITRE III : LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 15 : La campagne en vue de l'élection des directeurs, directeurs adjoints des Unités de Formation et de Recherche ou d'Institut est ouverte quatorze (14) jours avant le scrutin et est close la veille du scrutin à minuit.

La date d'ouverture de la campagne électorale est fixée par arrêté du Président de l'université

Article 16 : Il est formellement interdit à tout candidat ou électeur d'user de diffamation, d'injures, de tout acte de violence ou de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

Article 17 : Toute personne coupable des faits énoncés à l'article 16 sera punie de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant trois (3) ans révolus.

Article 18 : La commission de supervision citée à l'article 21 suivant saisie de l'affaire statue sans délai. Sa décision est motivée.

Article 19 : La décision de la commission susvisée est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

CHAPITRE IV : LES OPERATIONS ELECTORALES

Article 20 : Les opérations électorales se déroulent simultanément dans les Unités de Formation et de Recherche et Instituts, suivant un calendrier arrêté par le Président de l'université, Président du Conseil de la Formation et de la Vie universitaire.

Si les élections n'ont pas pu se tenir à la date fixée, elles sont reportées au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'impossibilité de reprise des élections au premier jour ouvrable, le Président de l'université fixe une nouvelle date dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Article 21 : Pour veiller à la régularité des opérations électorales, il est institué une commission de supervision des élections.

Article 22 : La commission de supervision se compose ainsi qu'il suit :

- Président : Le Président de l'université ;
- Vice-Président : Le Vice-président chargé des Enseignements et des Innovations pédagogiques ;
- Secrétaire : Le Secrétaire général de l'Université de Ouagadougou ;
- Membres :
 - ❖ Un (1) représentant par syndicat des enseignants du supérieur reconnu par le Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
 - ❖ Un (1) représentant élu des enseignants par Unité de Formation et de Recherche et Institut ;
 - ❖ Le délégué général élu des étudiants par Unité de Formation et de Recherche et Institut ;
 - ❖ Un (1) représentant élu du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien par Unité de Formation et de Recherche et Institut ;

- ❖ Un (1) représentant de l'Union nationale des Parents d'élèves du secondaire et du supérieur du Burkina-Faso ;

Aucun membre enseignant de la commission de supervision ne peut être candidat.

Article 23 : Le président supervise toutes les activités afférentes aux élections des directeurs et directeurs adjoints et rend compte au Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Le vice - président seconde et supplée le Président ;
- Le secrétaire général est chargé du secrétariat de la Commission de supervision des élections.

Article 24 : Le président, le vice-président et le secrétaire de la Commission de supervision des élections constituent avec les membres désignés à l'article 23 des sous-commissions par Unité de Formation et de Recherche et Institut.

Article 25 : Chaque représentant élu des enseignants par Unité de Formation et de Recherche et Institut est responsable d'une sous-commission.

Article 26 : Les secrétaires principaux des Unités de Formation et de Recherche et Institut sont les rapporteurs des sous-commissions. Ils sont chargés de rédiger les procès-verbaux des séances et de les soumettre à la signature de tous les membres de la sous-commission.

Les enseignants membres de la Commission de supervision ne peuvent pas siéger au moment de la supervision du déroulement des élections dans leur propre Unité de Formation et de Recherche et Institut.

Article 27 : Dans chaque établissement, il est créé un bureau de vote. Le bureau de vote est composé d'un président, d'un ou deux assesseurs et d'un secrétaire, tous désignés par le président de l'université.

Article 28 : Chaque liste de candidats a le droit de désigner un délégué pour siéger au bureau de vote.

Article 29 : Le bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. Il détermine les conditions de sécurité et de stationnement et prend en outre toute mesure pour éviter les encombrements. A cet effet, il peut procéder à des expulsions en cas de troubles caractérisés et dûment constatés par lui.

Article 30 : L'arrêté du Président de l'université convoquant les électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal. Le scrutin peut être clos avant l'heure dès lors que tous les électeurs inscrits ont voté.

Article 31 : Dans chaque lieu de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. En cas de liste unique, des bulletins portant la mention « oui » et « non » seront déposés.

Article 32 : Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe réglementaire. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond au moins à celui des inscrits.

Si par suite d'une difficulté d'approvisionnement, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du sceau de la Présidence de l'université.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 33 : Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isolements et une urne. L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe.

Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

Article 34 : Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par un cadenas dont les clés restent entre les mains du président.

Article 35 : A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte d'identité, après avoir fait constaté son identité, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Sans quitter le lieu de vote, il se retire dans un isolement et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Article 36 : Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui se présentent lors des opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote. Le vote de l'électeur est constaté sur la liste en marge de son nom, par sa signature.

Article 37 : Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration aucun vote ne peut être reçu.

Cependant, les électeurs déjà alignés et attendant leur tour sont autorisés à voter. Pour ce faire, le président récupère leurs cartes d'identité et les fait voter dans l'ordre jusqu'à épuisement des cartes en sa possession.

Article 38 : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante.

- L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- Les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis parmi les électeurs présents ;
- Le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les enveloppes sont déposées.

Un scrutateur extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux (2) scrutateurs au moins, et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Article 39 : N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés en double dans une enveloppe ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance.

Les bulletins et enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau de vote. Mention des causes de l'annexion est portée sur chaque bulletin ou enveloppe.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 40 : Le président du bureau de vote donne lecture des résultats provisoires à haute voix.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les représentants des candidats sont invités à contresigner le procès-verbal.

Article 41 : Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis séance tenante en trois (3) exemplaires dont deux (2) sont acheminés au Président de l'université, Président de la Commission de supervision des élections et le troisième conservé dans les archives de l'établissement.

CHAPITRE V LE RECENSEMENT DES VOTES ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 42 : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la commission de supervision effectue le recensement général des votes. Il en est dressé procès-verbal.

Article 43 : La proclamation des résultats est effectuée par la Commission de supervision dans les trois jours francs suivant la réception des procès-verbaux.

En cas de partage égal des voix, la liste du candidat au poste de directeur le plus ancien dans le grade le plus élevé l'emporte.

En cas de liste unique, si les bulletins négatifs l'emportent celle-ci n'est pas élue. Les autorités compétentes useront alors de leur pouvoir en matière de nomination.

Il en va de même en cas d'absence de liste de candidature.

CHAPITRE VI : LE CONTENTIEUX

Article 44 : Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales devant la Commission de supervision dans un délai de deux jours ouvrables après la proclamation des résultats.

La requête est adressée au Président de la Commission de supervision. Elle doit contenir tous les renseignements pouvant permettre un jugement objectif et une décision rapide.

La décision de la Commission de supervision est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme les directeurs et directeurs adjoints des Unités de Formation et de Recherche et Instituts par arrêté conformément aux résultats officiels des élections.

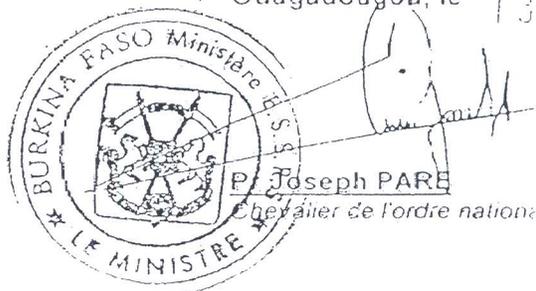
Article 46 : En cas de vacance de poste avant terme, les autorités compétentes procèdent par nomination en attendant l'échéance normale.

Article 47 : Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Président de l'université.

Article 48 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté ministériel n° 2003-094/MESSRS/SG/UO/P du 28 mai 2003.

Article 49 : Le Président de l'Université de Ouagadougou, Président du Conseil de la formation et de la Vie universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 AVR 2006



Ampliation
diffusion générale